

Décision DEC110316DR18

portant nomination

d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans une unité du CNRS (ACMO)

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique ;

Vu la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996 ;

Vu l'instruction générale n°030039IGHS en date du 24 juin 2003 relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au CNRS ;

Vu l'instruction n°CIR060003DRH du 21 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) ;

Vu la convention d'application du contrat quadriennal conclu avec l'Université Lille1 le 18 décembre 2009, portant création de l'unité mixte de recherche n°8204 ;

Vu la décision n° DEC10A004DSI du 18 décembre 2009 nommant Camille LOCHT, directeur de l'unité de recherche n°8204;

Vu l'avis du conseil de l'unité en date du 26/01/2011 ;

Considérant que Mme .Stéphanie SLUPEK a suivi la formation initiale d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) organisée par .la DR18 du 04 au 05/10/10 du 18 au 19/10/10 et du 18 au 19/11/10.

Article 1

Mme Stéphanie SLUPEK Technicien de laboratoire est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'unité du CNRS n°8204, à compter du 19/11/2010.

Mme Stéphanie SLUPEK exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret visé ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire visée.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Stéphanie SLUPEK est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Article 2

Cette décision sera publiée au Bulletin Officiel du CNRS.

Fait à Lille, le 28/01/2011
Le directeur de l'unité
(Signature)

Visa de la déléguée régionale du CNRS

[Le cas échéant] Visa du chef d'établissement partenaire